



# Formation "Intercommunalité"

**Formation du 5 juillet 2003 dans les locaux de l'Association : 1 promenade de Dülmen  
08000 Charleville Mézières.**

**L'association Unimair tenait à remercier Mademoiselle Emmanuelle GALLOIS pour sa  
participation à la réalisation de cette formation.**

**A tous et à toutes, nous vous souhaitons, une bonne formation.**

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION.

- Les grandes dates de l'intercommunalité ;
- Les chiffres clés de l'intercommunalité ;
- Quelles sont les grandes lignes du régime juridique de l'intercommunalité.
- Pourquoi l'intercommunalité ?

## I. / LES REGLES GENERALES

### **A/La création d'un EPCI**

1. comment créer un EPCI ?
2. quelles sont les conditions de majorité ?
3. quels sont les organes qui composent un EPCI ?

### **B/ l'organe délibérant de l'EPCI**

1. comment sont désignés les membres de l'organe délibérant des EPCI ?
2. comment se fait la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ?
3. pour quelle durée sont élus les membres de l'organe délibérant ?
4. quelles sont les règles de fonctionnement de l'organe délibérant ?

### **C/ le bureau de l'EPCI**

1. comment est élu le Président de l'EPCI ?
2. quels sont les pouvoirs et les compétences du Président ?
3. comment est élu le bureau de l'EPCI ?
4. quels sont les pouvoirs du bureau ?
5. quelles sont les délégations qui peuvent être consenties aux membres du bureau.

### **D/ Le transfert de compétences**

1. comment s'opère le transfert de compétences ?
2. quels sont les effets de transfert de compétences ?
3. une commune peut – elle décider de reprendre une compétence confiée à un EPCI ?

### **E/ A quoi correspond la notion d'intérêt communautaire ?**

### **F/ La commission départementale de coopération intercommunale**

1. qu'est ce que la commission départementale de coopération intercommunale ?
2. quel est le rôle de la commission départementale de coopération intercommunale ?

## 2. / les EPCI à fiscalité propre.

- Qu'est ce qu'un EPCI à fiscalité propre ?

### **A. La communauté de communes**

- Quelles sont les compétences obligatoires?
- Quelles sont les compétences optionnelles ?
- Quel est le régime fiscal et financier ?

### **B. La communauté d'agglomération**

- Quelles sont les compétences obligatoires ?
- Quelles sont les compétences optionnelles ?
- Quel est le régime fiscal et financier ?

**C. La communauté urbaine**

- Quelle sont les compétences de communautés urbaines créées avant le 13-07-1999
- Quelles sont les compétences des communautés urbaines après le 13/07/1999
- Quel est le régime fiscal et financier ?

**3. / les syndicats**

- Qu'est ce qu'un syndicat intercommunal ?

**A. Les syndicats de communes**

- Quels sont les différents types de syndicat de communes ?
- Quelles sont les compétences qui peuvent être transférées à un syndicat de commune ?
- Un syndicat de commune peut il adhérer à un autre EPCI ?
- Quel est le régime financier et fiscal des syndicats de communes ?

**B. Les syndicats mixtes**

- Quelles sont les différences entre syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes fermés ?
- Quelles sont les compétences qui peuvent être transférées à un syndicat mixte ?
- Quel est le régime financier et fiscal des syndicats mixtes ?

**4. / conclusion**

- Quelle est la procédure de retrait de droit commun ?
- Quelles sont les procédures de retrait propres à chaque EPCI ?
- Dans quelles conditions peut on dissoudre un EPCI ?
- Quel est le régime juridique de la dissolution.

La coopération intercommunale est, en France, plus que centenaire.

En effet, la loi du 22 mars 1890 avait mis en place le syndicat de communes fondé sur la règle de l'unanimité des conseils municipaux participants. L'ancêtre du syndicat intercommunal à vocation unique. Le décret du 20 mars 1955 créa les syndicats mixtes. Mais l'ordonnance du 5 janvier 1959 portant création des syndicats à vocation multiple et des districts fut une étape essentielle car on est alors passé de la règle de l'unanimité à la règle de majorité qualifiée. Ensuite les législateurs n'ont eu de cesse d'étendre l'intercommunalité (Loi du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines etc.) mais c'est la loi du 6 février 1992 dite Loi Administration du Territoire de la République de la qui a véritablement fait évoluer l'intercommunalité avec la création des communautés de communes et des communautés de villes ayant des objectifs de développement économique et d'aménagement du territoire.

La dernière loi en date sur l'intercommunalité est la loi maintes fois controversée du 12 juillet 1999 dite loi Chevènement.

Cette loi avait plusieurs objectifs. Elle visait notamment à simplifier le régime de l'intercommunalité afin de développer la coopération intercommunale mettant par ailleurs en place l'octroi d'avantages financiers aux communes adhérant à une structure intercommunale.

Actuellement, il existe plus de 21000 structures intercommunales dont 2360 groupements de communes à fiscalité propre regroupant 48.8 millions d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Désormais, les dispositions relatives à l'intercommunalité sont séparées. Dans un premier temps est exposé le régime général des établissements publics de coopération intercommunale (article L.5210-1 à L.5211-58 du CGCT). Dans un second temps sont exposées les règles propres à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- le syndicat de communes (articles L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT) ;
- la communauté de communes (articles L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT)
- la communauté urbaine (articles L.5215-1 à L.5215-43 du CGCT) ;
- la communauté d'agglomération (articles L.5216-1 à L.5216-10 du CGCT).

## POURQUOI L'INTERCOMMUNALITE ?

### **Le Développement Local = l'ENJEU**

### **l'Intercommunalité = l'OUTIL**

#### **1. La participation aux destinées du territoire :**

- L'intercommunalité permet à chaque élu de participer à la politique générale de l'agglomération dont sa commune fait partie.
- Chaque maire des communes membres participe à l'E.P.C.I., siège au bureau, peut détenir une vice-Présidence (dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil Communautaire – Art. L 2122-2 du CGCT).
- Cela lui confère une autorité supérieure, plus de moyens, sur un territoire plus vaste.

#### **2. Une réflexion collective :**

- Chaque commune doit apporter sa pierre à une réflexion collective sur le développement du territoire commun.
- C'est l'émergence d'une conscience intercommunale.
- C'est faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul.
- C'est lutter contre les effets négatifs de la compétition entre territoires.
- A fortiori, c'est se poser la question de ce qui va se passer si on ne fait rien ?

### **3. Un partage des charges plus équitable :**

→ Intégrer une structure intercommunale permet de répartir sur l'ensemble du territoire intercommunal, une partie des charges de la ville-centre, afin que toutes les populations qui bénéficient des équipements collectifs de cette dernière (par ex : équipements sportifs) participent également.

→ En contrepartie, toutes les populations de ce territoire bénéficient des mêmes tarifs pour tous les équipements.

→ Cela permet également d'instaurer une solidarité entre les communes (entre communes « riches » et communes « pauvres », entre ville-centre et périphérie, entre communes rurales entre elles).

### **4. Une gestion cohérente des services et équipements :**

→ Les transports, l'assainissement, les équipements publics, le développement économique, le logement, etc. sont des domaines dont la gestion dépasse l'intérêt d'une seule commune. De plus, leur prise en charge financière, souvent lourde, dépasse souvent les capacités financières des communes.

→ L'intercommunalité permet de garantir aux populations un niveau de services et d'équipements élevé, qu'une seule commune peut avoir du mal à proposer.

#### Exemple :

##### Apporter de nouveaux services à la population / Maintenir le niveau existant :

- Maintien des services publics dans le rural par l'aménagement de maisons de services publics et points multiservices,
- Développer les services aux familles comme la mise en place d'un système de garde d'enfants,
- Développer les services aux personnes âgées comme la mise en place d'un centre d'action sociale assurant les soins et le portage des repas à domicile ou la mise en place d'un service de téléalarme,
- Création de maisons de retraite (possibilité de mixer avec une opération d'habitat classique pour maintenir le lien inter-génération et la mixité des populations),
- Développer l'offre de transport (Ex : transport à la demande).

##### Programmer un aménagement du territoire cohérent :

- Déterminer les voiries d'intérêt communautaire pour mailler le territoire et permettre l'accessibilité aux équipements et aux sites,
- Traitement des friches industrielles,
- Dépollution des sites,
- Gérer les espaces inondables.

→ L'intercommunalité permet de peser plus lourd dans le processus de décision des différentes infrastructures : routes, autoroutes, chemin de fer.

#### Exemple :

- Accueil des infrastructures routières structurantes (achèvement de l'autoroute A34, réalisation de la branche ouest de l'Y ardennais).
- Développement, modernisation du réseau T.E.R. permettant une fréquence suffisante des échanges avec Paris et Reims (complémentarité T.E.R./T.G.V.) améliorant l'attractivité du territoire ardennais.

### **5. Faire des économies d'échelle :**

→ Une assise territoriale plus large permet de rationaliser l'implantation, le coût et l'utilisation de services et équipements structurels générant des économies d'échelle significatives.

## **6. Bénéficiaire de moyens financiers accrus ... :**

→ L'intercommunalité permet de bénéficier d'une capacité de financement additionnelle.

Par exemple : une structure intercommunale bénéficiera prioritairement des crédits européens (FEDER) et de ceux inscrits aux Contrats de Plan Etat/Région : si la structure intercommunale engage 150 000 € sur un projet structurant, elle recevra 150 000 € de l'Europe au titre du FEDER, et 150 000 € de l'Etat au titre du FNADT<sup>1</sup>. Et cela, sans solliciter le contribuable local.

→ Elle permet de s'intégrer dans un mouvement impulsé au niveau national d'élargissement de l'échelle territoriale d'action qui induit notamment une redistribution des enveloppes financières de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales comme le Conseil Général et Régional.

→ L'intercommunalité permet donc de mobiliser des ressources et mettre en œuvre des actions plus rapidement.

## **7. ... Pour rendre le territoire plus attractif :**

→ Il est nécessaire de se donner les moyens d'attirer des entreprises ou de créer des entreprises nouvelles pour dynamiser la vie économique locale et enrayer la fuite démographique.

### Exemple :

- Mise en place d'une politique de prospection et de marketing économique,
- Animation, suivi et mise en réseau des entreprises présentes sur le territoire,
- Création d'un guichet unique pour les créateurs d'entreprises afin de favoriser la création de nouvelles entreprises,
- Soutien aux demandeurs d'emploi par la mise en place d'un système de parrainage,
- Création d'un centre de formation.

→ L'occupation de l'espace harmonieuse en matière d'habitat et la qualité de l'offre (habitat social, habitat intermédiaire et habitat pour les cadres) est également un enjeu majeur pour le maintien et l'accueil des populations sur le territoire.

### Exemple :

- Réhabilitation des maisons anciennes afin de favoriser le maintien de la population active sur le territoire (villes et centre-bourgs),
- Développer le logement social là où on en a besoin,
- Développer le logement des cadres.

→ Il faut valoriser les atouts du territoire ardennais.

### Exemple :

- Professionnalisation et mise en réseau des offices de tourisme,
- Améliorer le marketing et les retombées économiques des actions de développement touristiques,
- Assurer une promotion plus efficace par la participation aux salons,
- Repérer et protéger les sites remarquables,

---

<sup>1</sup> Fonds National d'Aménagement du Territoire.

- Mettre en valeur les paysages naturels ardennais comme les bords de Meuse,
- Etc.

Il y a donc lieu d'examiner, dans un premier temps, les règles générales à tous les EPCI, puis dans un second temps, les règles particulières à chaque catégorie d'EPCI.

# I. Les règles générales

## A. La création d'un EPCI

### 1. comment créer un EPCI ?

Le régime général de la création d'un EPCI est exposé à l'article L.5211-5 du CGCT :

*"I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-2, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire :*

*1° Soit, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. Cet avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.*

*Cet arrêté dresse la liste des communes intéressées.*

*A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.*

*Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être identique à celui d'un département.*

*II. - 3a création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

*Cette majorité doit nécessairement comprendre :*

*1° Pour la création d'un syndicat ou d'une communauté de communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;*

*2° Pour la création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.*

*III. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les*

*cocontractants de cette substitution.*

*IV. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-4, l'arrêté de création détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale."*

Cependant, il y a lieu de se reporter pour la création des différents EPCI aux articles suivants que nous aborderons ultérieurement :

- pour les syndicats de communes : article L.5212-2 du CGCT
- pour les communautés urbaines : article L.5215-1 du CGCT
- pour les communautés d'agglomération : article L.5216-1 du CGCT
- pour les communautés de communes : article L.5216-1 du CGCT.

Les règles applicables à l'ensemble des EPCI sont les suivantes :

L'initiative de la création d'un EPCI revient aux conseils municipaux et aux préfets. Le périmètre de l'EPCI, c'est-à-dire l'ensemble des territoires des communes membres de cet EPCI, est délimité par un arrêté du préfet, ou par un arrêté de plusieurs préfets de région lorsque le périmètre de l'EPCI empiète sur plusieurs départements. Cet arrêté doit être pris dans un délai de 2 mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un EPCI.

A noter que, cette condition de délai ne s'applique pas lorsque le préfet a pris lui-même l'initiative de créer l'EPCI, mais dans ce cas, il doit avant de prendre un tel arrêté demander l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Celle-ci doit rendre son avis dans un délai de 2 mois, à défaut l'avis est réputé négatif.

Une fois que l'arrêté délimitant le périmètre de l'EPCI a été pris par le préfet, celui-ci doit le notifier aux communes concernées.

Celles-ci disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, si elles refusent ou omettent de se prononcer, la délibération est réputée favorable.

A l'issue du délai de 3 mois laissé aux conseils municipaux pour se prononcer sur la création de l'EPCI, le ou les préfet (s) peuvent prendre leur arrêté de création de l'EPCI.

## **2. Quelles sont les conditions de majorité ?**

L'arrêté de création ne peut être pris sans l'accord des communes, cet accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

On observe alors certaines spécificités selon l'EPCI projeté.

En effet, cette majorité doit nécessairement comprendre :

- Pour la création d'un syndicat ou d'une communautés de communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Pour la création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la communauté dont la population est la plus importante.

Avec ce principe de majorité qualifiée, les petites communes peuvent devenir membres d'un EPCI alors même que leur conseil municipal s'était prononcé défavorablement à propos de cet EPCI ; contrairement à la 1<sup>ère</sup> loi de 1890 où la règle de l'unanimité prévalait.

## **3. quels sont les organes qui composent un EPCI ?**

L'EPCI est administré par un organe délibérant lui-même composé d'un bureau géré par un président. L'organe délibérant est composé de représentants de chaque communes membres et a donc pour mission d'administrer l'EPCI.

On parle alors :

- **de comité syndical pour les syndicats**
- **de conseil de communauté urbaine**
- **de conseil de communauté d'agglomération**
- **de conseil de la communauté de commune.**

Par comparaison, il joue le même rôle au sein de l'EPCI que celui du conseil municipal au sein de la commune.

Le bureau de l'EPCI est composé du président et d'un ou plusieurs vices présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

A noter que : le nombre de vice présidents est librement déterminé par l'organe délibérant mais ne peut excéder 30% de l'effectif de l'organe délibérant. Son rôle est comparable à celui que joue la municipalité (composée du maire et des adjoints) au sein de la commune.

Quant au président, il est l'organe exécutif de l'EPCI comme le précise d'ailleurs l'article L.5211-9 du CGCT. Il est à l'EPCI ce que le maire est à la commune.

## B. L'organe délibérant.

### 1. comment sont désignés les membres de l'organe délibérant de l'EPCI ?

Tout d'abords, rappelons que l'organe délibérant est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ces délégués doivent faire partie du conseil municipal qui les élit. Par exception à la règle, un conseil municipal peut désigner n'importe quel citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, pour le représenter dans l'organe délibérant d'un syndicat de communes (article L.5212-7 du CGCT)

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de noter que les agents employés par un EPCI ne peuvent être désigné par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

L'article L.521510 du CGCT pose des règles particulières pour la désignation de délégués au conseil de la communauté urbaine qui a lieu au scrutin de liste avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Par ailleurs, lorsqu'une commune omet de désigner ses délégués au sein d'un EPCI, celle-ci est représentée par le maire s'il ne compte qu'un délégué, par le maire et son premier adjoint dans le cas contraire.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des EPCI sont celles prévues pour les élections au conseil municipal.

### 2. comment se fait la répartition des sièges ?

La répartition des sièges entre les communes diffère selon le type d'EPCI.

- S'agissant des syndicats de communes, le syndicat est en principe représenté par deux délégués titulaires. Un ou des délégués suppléants peuvent être désignés dans la décision institutive ou sur décision modificative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- Dans le cadre d'une communauté de communes, la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant doit se faire dans les 3 mois qui à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté. La répartition des sièges se fait soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes intéressées à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. Cependant, dans tous les cas, chaque commune doit disposer au minimum d'un siège de la communauté de communes et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- Pour les communautés d'agglomération, la répartition des sièges se fait de la même façon qu'explicitée ci-dessus, c'est-à-dire de la même façon que pour une communauté de communes.
- Pour les communautés urbaines, la composition du conseil de communauté s'opère dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté déterminant le périmètre de la commune, soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, soit conformément au tableau exposé à l'article L.5215-6 et reproduit ci-dessous :

nombre de communes	population municipale totale de l'agglomération			
	200 000 et plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	plus de 1 000 000
20 au plus	50	80	90	120
de 21 à 50	70	90	120	140
plus de 50	90	120	140	155

### 3. pour quelle durée sont élus les membres de l'organe délibérant ?

Le mandat des délégués au sein d'un organe délibérant d'un EPCI est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné (article L.5211-8 du CGCT). Ce mandat expire donc lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires.

En cas où un délégué démissionne ou n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions (Incompatibilité, décès ...) au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal, il appartient à ce dernier de désigner un nouveau délégué.

En cas de suspension ou dissolution du conseil municipal ou de démission d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués du nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune de désigner un remplacement, c'est le maire qui la représentera si elle ne comporte qu'un seul délégué, le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint dans le cas contraire.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

### 4. quelles sont les règles de fonctionnement de l'organe délibérant ?

En la matière, on se réfère aux règles applicables aux conseils municipaux.

Article L.5211-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : "*Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas*

*contraires aux dispositions du présent titre.*

*Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.*

*L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus."*

Ainsi les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3500 hab. voient leur organe soumis aux règles de fonctionnement des conseils municipaux des communes de plus de 3500 hab. de la même façon, les EPCI ne comportant pas au moins une commune de 3500 hab. ou plus, sont soumis aux règles applicables aux conseils municipaux des communes de moins de 3500 hab.

## **C. Le bureau de l'EPCI.**

### **1. comment est élu le Président ?**

Il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'élection du maire. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI d'élire son président.

### **2. quels sont les pouvoirs et les compétences du président ?**

Il est l'organe exécutif et à ce titre prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Les compétences du président sont énumérées à l'article L.5211-9 du CGCT : *"Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

*Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 2213-17.*

*A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.*

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents et, en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner délégation, toujours dans les mêmes conditions, au directeur et au directeur adjoints dans les EPCI.

Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **3. comment est élu le bureau de l'EPCI ?**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vices présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Les membres du bureau sont obligatoirement élus par l'organe délibérant. Les règles à appliquer sont celles relatives à l'élection du maire et des adjoints. Ainsi, l'élection des membres du bureau s'effectue à scrutin secret à la majorité absolue.

#### **4. quels sont les pouvoirs du bureau ?**

Les membres du bureau n'ont pas de compétences propres. Cependant, ils peuvent recevoir une délégation de compétence de la part du président de l'EPCI (article L.5211-9-9alinéa 3 du CGCT). Le régime applicable est analogue à celui d'une délégation accordée par un maire aux adjoints.

#### **5. quelles sont les délégations qui peuvent être consenties aux membres du bureau ?**

Le bureau en tant que tel ou le Président peuvent recevoir des délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières citées à l'article L.5211-10 du CGCT : "*Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

*Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant."*

Lorsque l'organe délibérant accorde de telles délégations au bureau, le président a l'obligation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées en vertu de cette délégation.

### **D. Le transfert de compétences**

#### **1. comment s'opèrent les transferts de compétences ?**

Le transfert de compétences appartenant à des Communes vers des EPCI peut avoir lieu dans deux situations :

- soit en cas de création d'un EPCI ;
- soit lorsque les communes membres d'un EPCI décident en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT de transférer, en tout ou partie, à celui-ci certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Dans ce dernier cas, les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant à la majorité requise pour la

création des EPCI. Les conseils municipaux de chaque commune disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. Le transfert est prononcé par un arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements.

## 2. quels sont les effets des transferts de compétences ?

Le transfert d'une compétence entraîne entre autre et notamment :

- la mise à disposition de l'EPCI et ce de plein droit, des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, dans l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et celle de l'EPCI ;
- lorsque la commune était propriétaire des biens, la remise de ceux-ci doit se faire à titre gratuit, l'EPCI doit assumer en contrepartie l'ensemble des obligations du propriétaires, il peut procéder à tous travaux de reconstruction de démolition, de surélévation, d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- lorsque la commune antérieurement compétente était locataire des biens mis à sa disposition, l'EPCI lui succède dans tous ses droits et obligations, et lui est substitué dans les contrats.
- le retrait des EPCI auxquels la commune adhérait auparavant.

## 3. une commune peut elle décider de reprendre une compétence confiée à un EPCI ?

Une commune ne peut pas décider unilatéralement de reprendre une compétence confiée antérieurement à un EPCI. Les seuls moyens pour une commune de retrouver des compétences ainsi transférées sont :

- la dissolution du syndicat
- le retrait de la commune de l'EPCI
- une modification des statuts de l'EPCI qui a pour objet de modifier à la baisse les compétences de l'EPCI.

## E. A quoi correspond la notion d'intérêt communautaire ?

La définition de l'intérêt communautaire constitue un préalable essentiel à l'exercice de la plupart des compétences du groupement. Il s'agit de définir précisément pour chaque compétence concernée, ce qui sera géré par la communauté et ce qui restera à la charge des communes.

La notion d'intérêt communautaire permet de mettre en application le principe de subsidiarité qui est à la base du pacte statutaire entre les communes et la structure intercommunale.

L'intérêt communautaire est une notion évolutive. Les règles de partage des compétences peuvent être adaptées dans le temps en fonction des évolutions du projet intercommunal.

Il n'existe pas de définition légale de l'intérêt communautaire. Cela laisse une large latitude de choix pour définir les règles de partage, au sein des compétences transférées, entre l'échelon communautaire et les communes.

**a) Qui détermine l'intérêt communautaire d'une opération ou d'un équipement :**

- ❖ Pour une Communauté de Communes : l'intérêt communautaire est déterminé par un vote des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée (Art. L 5214-16-IV du CGCT).
- ❖ Pour une Communauté d'Agglomération : l'intérêt communautaire est déterminé par un vote du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 (Art. L 5216-5-III du CGCT).

**Ce vote doit intervenir en fonction des éléments suivants :**

- Equipement ou opération profitant à l'ensemble des habitants de l'agglomération.
- L'intérêt communautaire doit être limité aux grands projets structurants dont la portée dépasse le cadre strictement communal.
- Il doit répondre à l'objectif de rationalisation et de complémentarité des équipements sur le territoire de l'agglomération.
- L'équipement doit être innovant ou unique dans sa spécificité ou être structuré en réseau, pour éviter les doublons avec les équipements existants.
- Son lieu d'implantation doit faire l'objet d'un accord entre les Maires des communes membres pour permettre un développement multipolaire de l'agglomération.
- Un équipement, une action, une opération, une zone dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion de la communauté doit être reconnu d'intérêt communautaire, même si cet équipement est localisé sur le territoire d'une seule commune.

**Critères utilisables pour déterminer l'intérêt communautaire :**

Ces critères peuvent être qualitatifs ou quantitatifs (fréquentation d'une infrastructure en nombre de véhicules/jour, fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées/semaine/mois), de nature financière (seuils), physique (superficie) ou géographique.

- Importance des financements,
- Superficie et fréquentation des équipements,
- population concernée par l'équipement,
- Exemple pour des opérations de logements : nombre de lots ou de logements concernés,
- Exemple pour les zones d'activités :
  - ❖ zones situées dans le bassin d'emploi,
  - ❖ nombre d'hectares,
  - ❖ nature des entreprises présentes,
  - ❖ situation géographique de la zone,
  - ❖ taux de commercialisation inférieur à ## %,
  - ❖ présence d'activités économiques stratégiques et/ou d'une entreprise de plus de ## salariés,
  - ❖ présence de bâtiments d'activités financés par les collectivités,
  - ❖ extension en projet jouxtant une zone d'activité existante ou nouvelle zone,
  - ❖ présence d'un pôle commercial de taille significative...
- Exemple pour définir la voirie communautaire :
  1. 1 - Il faut préciser l'étendue de la compétence « voirie » : la chaussée, les trottoirs, les places, les ouvrages d'art, l'éclairage public, le mobilier urbain (abris bus...), les panneaux publicitaires (« sucettes »...), les espaces verts en bordure de voirie, les pistes cyclables...

2. 2 - il faut définir les voies d'intérêt communautaire : les entrées d'agglomération, l'entretien des ronds-points, le réseau de transport en commun, la voirie desservant les grands équipements, la voirie à fort trafic...

→ **La définition de l'intérêt communautaire peut également renvoyer à une liste de biens et d'équipements concernés (routes, zones d'activités, établissements...).**

**b) A quel moment doit être défini l'intérêt communautaire ?**

La loi ne précise pas de délai pour statuer sur la définition de l'intérêt communautaire.

Certains préféreront qu'une décision définitive intervienne dès la rédaction des statuts pour éviter tout conflit.

D'autres s'abstiendront d'arrêter une position a priori, afin de s'autoriser une définition au cas par cas permettant de faire évoluer les compétences communautaires en fonction des besoins.

Ainsi, la définition de l'intérêt communautaire pourra :

1er cas : reposer sur une délibération de portée générale qui fixe les critères applicables à l'ensemble des groupes de compétences et qui renvoie à une liste d'équipements ou d'actions.

2eme cas : reposer sur une délibération spécifique pour chaque groupe de compétences et qui renvoie à chaque fois à une liste d'équipements ou d'actions.

3eme cas : reposer sur une approche opération par opération, sans référence à une liste de critères objectifs.

Cas des Communautés de Communes :

L'intérêt communautaire doit normalement être précisé dans les statuts du groupement, soit en identifiant les équipements ou services concernés (liste), soit en élaborant des critères.

Cependant, il peut s'avérer trop rigide de définir l'intérêt communautaire dans les statuts d'une Communauté de Communes car toute évolution ultérieure du projet intercommunal ou du degré d'intégration souhaité par les communes serait alors soumise à une modification statutaire au cas par cas (procédure lourde : délibération du conseil communautaire, accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, arrêté préfectoral).

**→ Dans tous les cas, pour une Communauté de Communes comme pour une Communauté d'Agglomération, la définition initiale de l'intérêt communautaire donne souvent lieu à un accord politique entre les maires en amont de la création de la structure intercommunale.**

**c) Compétences d'une CA soumises à la définition de l'intérêt communautaire :**

Les quatre compétences obligatoires :

- ❖ Développement économique,
- ❖ Aménagement de l'espace,
- ❖ Equilibre social de l'habitat,
- ❖ Politique de la ville.

Deux des compétences optionnelles :

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie, création ou aménagement et gestion de parc de stationnement,
- ❖ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou sportifs.

**d) Compétences d'une CC soumises à la définition de l'intérêt communautaire :**

Toutes les compétences de la Communauté de Communes (obligatoires et optionnelles) sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

## F. La commission départementale de coopération intercommunale

### 1. qu'est ce que la CDCI ?

- La CDCI a été instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Décret d'application : décret n° 92-417 du 6 mai 1992.
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a étendu le rôle de la CDCI. Elle doit être consultée, en formation restreinte, dans certains cas de demande de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale.

La CDCI des Ardennes est composée de 44 membres élus parmi les maires, conseillers généraux et conseillers régionaux du département.

- La CDCI est présidée par le Préfet. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus par les Maires.
- Les membres de la CDCI doivent, sauf urgence, recevoir cinq jours au moins avant la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires.
- Quorum : il est égal à la moitié du nombre des membres titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### 3. quel est le rôle de la CDCI ?

- La CDCI établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le Département.
- Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale.
- **Rôle consultatif :**

❖ **En formation plénière**, la CDCI est consultée :

- Sur tout projet de création d'un EPCI lorsque le préfet prend l'initiative d'arrêter un projet de périmètre (article L. 5211-512 CGCT),
- Sur tout projet d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine (article L. 5211-41-1 CGCT) ou bien d'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine dans les trois ans qui suivent la publication de la loi du 12 juillet 1999 (article L. 5216-10 et L. 5215-40-1 CGCT).
- Sur tout projet de délimitation d'un bassin d'habitat représentant un territoire cohérent d'intervention en matière de politique de logement d'urbanisme en vue de la création d'une conférence intercommunale du logement (article L. 441-1-4 CCH – article 56 de la loi n° 98-657 du 29/07/99)
- Sur tout projet de périmètre d'étude d'un pays (article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée – article 25 de la loi n° 99-533 du 25/06/99)
- Sur la répartition de l'aide relative à l'installation d'une nouvelle installation intercommunale de traitement des déchets ménagers et assimilés entre la commune d'accueil et une ou plusieurs communes limitrophes (article 7 du décret n° 93-745 du 29 mars 1993 modifié).

❖ **En formation restreinte**, son avis est recueilli :

- Sur toute demande de retrait d'une commune d'un syndicat de communes :
  - Lorsque la participation de la commune au syndicat est devenue sans objet par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation (article L. 5212-29 CGCT) ou lorsque la commune estime que certaines dispositions statutaires du syndicat (ou la modification de ces dispositions statutaires) sont de

- nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical (article L. 5212-30 CGCT),
- Pour adhérer à une communauté de communes ou lui transférer de nouvelles compétences (article L. 5212-29-1 CGCT),
  - Sur toute demande de retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (article L. 5214-26 CGCT),
  - Sur toute demande de retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou lui transférer de nouvelles compétences (article L. 5721-6-3 CGCT).

**N.B. :** L'avis de la CDCI ne lie jamais le Préfet qui peut maintenir son projet initial ou suivre l'avis exprimé

## 2. Les EPCI à Fiscalité Propre

- **Qu'est ce qu'un EPCI à fiscalité propre ?**

C'est un groupement de communes doté d'une personnalité morale, capable de lever l'impôt sur son territoire et de voter ses taux pour son propre compte.

Les EPCI à fiscalité propre sont :

- ☞ Les Communautés de Communes,
- ☞ Les Communautés d'Agglomération,
- ☞ Les Communautés Urbaines.

- **Quelles sont les spécificités d'un EPCI à Fiscalité propre ?**

1. Une commune ne peut pas faire partie de plusieurs EPCI à fiscalité propre.
2. Le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre doit être d'un seul tenant et sans enclave.
3. Il y a des seuils de population à respecter :

Communauté de Communes	aucun
Communauté d'Agglomération	au moins 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs ville-centres de plus de 15 000 habitants
Communauté Urbaine	Au moins 500 000 habitants (cette condition n'étant pas exigée pour les CU existantes, à la date de promulgation de la loi).



### A. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

#### 1. quels sont les compétences OBLIGATOIRES d'une Communauté de Communes ?

*Selon l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes doit obligatoirement exercer des compétences relevant des deux groupes de compétences suivants :*

- **Aménagement de l'espace communautaire,**
- **Action de développement de zone économique intéressant l'ensemble de la Communauté.**

Il est possible pour les Conseils Municipaux de définir le contenu exact de ce que ces deux groupes de compétences recouvrent. En effet, le législateur n'impose rien en la matière. Il

découlera de cette caractéristique que chaque Communauté de Communes pourra être sensiblement différente.

Cette définition est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création d'une Communauté de Communes.

En revanche, le législateur a défini préalablement le contenu du groupe de compétence "Action de développement de zone économique intéressant l'ensemble de la Communauté" si les Conseils Municipaux choisissent de doter la Communauté de Communes de la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

→ Dans ce cas, cette compétence devra obligatoirement recouvrir : l'aménagement, la gestion, l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Il ne sera alors pas possible de modifier le contenu de cette compétence et de transférer à la Communauté de Communes l'aménagement de ces zones, mais pas l'entretien, ou la gestion, mais pas l'aménagement...

## **2. quelles sont les compétences OPTIONNELLES d'une Communauté de Communes ?**

Une Communauté de Communes doit exercer au moins une des quatre compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les Conseils Municipaux ont la possibilité de transférer plus d'une compétence au titre des compétences optionnelles, mais pas moins d'une.

Là encore, les Conseils Municipaux ont le pouvoir de déterminer le contenu exact des compétences optionnelles d'une Communauté de Communes. Cette définition est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création d'une Communauté de Communes.

## **3. quelles sont les compétences FACULTATIVES ?**

Une Communauté de Communes pourra exercer ou non des compétences dites "facultatives" qui selon les cas pourront être des compétences ou partie de compétences du groupe de compétences optionnelles, ou bien des compétences autres, non rattachables à un groupe de compétences prévu par la loi.

En revanche, il est interdit de transférer des compétences dévolues aux Maires en qualité de représentants de l'Etat.

Exemple de compétence facultative : "Aménagement, gestion et entretien de fourrière"...

## **4. quel est le REGIME FISCAL ET FINANCIER d'une Communauté de Communes ?**

**a) La fiscalité additionnelle :**

La Communauté de Communes dispose de droit d'une fiscalité additionnelle.

C'est-à-dire qu'elle prélève un impôt sur les taxes foncières (bâtie et non bâtie), d'habitation et professionnelle, tout comme la Commune, le Département et la Région le font. Le contribuable verra alors figurer sur sa feuille d'impôt, une ligne de prélèvement supplémentaire.

La fiscalité additionnelle pourra avoir pour conséquence un alourdissement de la pression fiscale des ménages et des entreprises, sauf si la commune décide, pour rendre le passage en intercommunalité neutre financièrement pour ses contribuables, de diminuer d'autant ses propres taux de prélèvement.

**b) La Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) :**

La Communauté de Communes peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone, si elle crée ou gère une ou plusieurs zone(s) d'activité économique et si sa population totale n'excède pas 50 000 habitants (ou si c'est le cas, si aucune commune ne dépasse les 15 000 habitants).

La TPZ sera instituée par le Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3. Un taux unique de TP s'appliquera alors sur la ou les zones concernées, soit dès la 1<sup>ère</sup> année, soit progressivement durant une période d'unification.

Pour être applicable l'année n, la délibération institutive indiquant le taux et les zones concernées doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1.

**c) La Taxe Professionnelle Unique (TPU) :**

La Communauté de Communes peut sur option et après délibération de son Conseil Communautaire à la majorité simple, se doter de la Taxe Professionnelle Unique (T.P.U).

Elle ne pourra alors plus instituer de TPZ.

Elle devra en outre se voir transférer par ses communes membres : l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

A noter que l'instauration d'une TPU peut, pour des Communautés de Communes répondant à des critères de population et de compétences, permettre l'octroi d'une Dotation de Globale de Fonctionnement bonifiée.

**d) La Fiscalité Mixte :**

Sur option, à la majorité simple de son Conseil Communautaire, la Communauté de Communes ayant institué une TPU peut décider de lever l'impôt sur les trois autres taxes ménages, dans le cas où la TPU ne serait pas suffisante pour faire face aux charges.

Cette option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

- Les ressources de la Communauté de Communes :

**a) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :**

La Communauté de Communes à fiscalité additionnelle reçoit de l'Etat une DGF moyenne de 16€par habitant.

La Communauté de Communes à TPU ayant une population de moins de 50 000 habitants (ou si la population est supérieure, n'ayant aucune commune membre de plus de 15 000 habitants) et qui exerce au moins quatre des cinq groupes de compétences ci-dessous, reçoit une DGF bonifiée de 27 €par habitants.

- Développement économique :  
Aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,  
Actions de développement économique.
- Aménagement de l'espace communautaire :  
Schéma de secteur ou directeur,  
Aménagement rural,  
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Voirie :  
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Logement :  
Politique du logement social d'intérêt communautaire,  
Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Déchets :  
Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

La Communauté de Communes à TPU ayant une population supérieure à de 50 000 habitants, reçoit une DGF moyenne de 16 €par habitants.

**b) Les ressources diverses (selon les compétences exercées) :**

- Le revenu des biens (meubles ou immeubles),
- Les sommes perçues en échange de services rendus,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les redevances, taxes, contributions pour services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du Versement Transport en commun,

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

**c) Les autres versements de l'Etat et des Collectivités Locales :**

- La Dotation Globale d'Equipement (DGE) : seuls les E.P.C.I. de plus de 20 000 hab. dont toutes les communes membres sont éligibles à la DGE, pourront eux aussi bénéficier de la DGE
- Le FCTVA
- Le Fonds National de Péréquation de la TP
- Le Fonds Départemental de Péréquation de la TP
- Les subventions des Région, Département, Etat, Europe.

**B. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :**

**1. quelles sont les compétences OBLIGATOIRES d'une Communauté d'Agglomération ?**

*Selon l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération doit obligatoirement exercer des compétences suivantes :*

- **Développement économique** : aménagement, gestion, entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.  
Action de développement économique d'intérêt communautaire.
- **Aménagement de l'espace communautaire** : SCOT, création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains.
- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire** : PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc bâti existant d'intérêt communautaire, réserves foncières.
- **Politique de la ville** : *dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.*

Il n'est pas possible pour les Conseils Municipaux, contrairement à une Communauté de Communes, de définir le contenu de ces compétences. En effet, le législateur a imposé la rédaction et le contenu des compétences transférées à une Communauté d'Agglomération. Aucune composante ne peut être modifiée ou retranchée.

**2. quelles sont les compétences OPTIONNELLES d'une Communauté d'Agglomération ?**

Une Communauté d'Agglomération doit exercer au moins trois des cinq compétences suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- **Eau,**
- **Assainissement,**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. création et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire,**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs communautaires.**

Les Conseils Municipaux ont la possibilité de transférer plus de trois compétence au titre des compétences optionnelles, mais pas moins.

Là encore, les Conseils Municipaux n'ont pas le pouvoir de déterminer le contenu exact des compétences optionnelles d'une Communauté d'Agglomération.

En outre, les compétences "Eau" et "Assainissement" sont totales et recouvrent la production, le traitement, le transport et la distribution ou l'élimination des eaux.

### **3. quelles sont les compétences FACULTATIVES ?**

Une Communauté d'Agglomération pourra exercer ou non des compétences dites "facultatives" qui selon les cas, pourront être des compétences ou partie de compétences du groupe des compétences optionnelles, ou des compétences autres, non rattachables à un groupe de compétences prévu par la loi.

La Communauté d'Agglomération pourra se voir en outre, confier contractuellement des compétences en matière d'aide sociale de la part des Départements.

En revanche, il est interdit de transférer des compétences dévolues aux Maires en qualité de représentants de l'Etat.

### **4. quel est le REGIME FISCAL ET FINANCIER d'une Communauté d'Agglomération :**

#### **a) La Taxe Professionnelle Unique (TPU) :**

La Communauté d'Agglomération est dotée de droit de la Taxe Professionnelle Unique (T.P.U). Toute la TP des communes membres est désormais perçue par la Communauté d'Agglomération.

Le taux de TP va progressivement être unifié sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, selon un processus qui peut aller de 1 à 10 ans, voir même 12 ans.

Les différents taux de TP des communes vont donc progressivement atteindre un taux moyen, certaines communes voyant leur taux augmenter. D'autres voyant leur taux diminuer. C'est dorénavant la Communauté d'Agglomération qui fixera le taux d'imposition de la TP pour tout son territoire.

#### **b) La Fiscalité Mixte :**

Sur option, à la majorité simple du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération peut décider de lever l'impôt sur les trois autres taxes ménages, dans le cas où la TPU n'est pas suffisante pour faire face aux charges.

Cette option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire, après chaque renouvellement des Conseils Municipaux.

- **Les ressources de la Communauté d'Agglomération :**

**a) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :**

La Communauté d'Agglomération reçoit de l'Etat une DGF moyenne de 38€par habitant.

**b) Les ressources diverses (selon les compétences exercées) :**

- Le revenu des biens (meubles ou immeubles),
- Les sommes perçues en échange de services rendus,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les redevances, taxes, contributions pour services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du Versement Transport en commun,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Redevance d'assainissement,
- Taxe d'ordures ménagères.

**c) Les autres versements de l'Etat et des Collectivités Locales :**

- La Dotation Globale d'Equipement (DGE) : seuls les E.P.C.I. de plus de 20 000 hab. dont toutes les communes membres sont éligibles à la DGE, pourront eux aussi bénéficier de la DGE.
- Le FCTVA,
- Le Fonds National de Péréquation de la TP,
- Le Fonds Départemental de Péréquation de la TP,
- Les subventions de la Région, du Département, de l'Etat et de l'Europe.

**C. LA COMMUNAUTE URBAINE :**

La Communauté urbaine est née avec la loi du 31 décembre 1966, dans le but de former de grands ensembles urbains intercommunaux, voire supra-communaux.

La Communauté Urbaine représente de fait, la forme la plus intégrée d'intercommunalité. Cette possibilité de regroupement est destinée à quelques aires urbaines ayant vocation à devenir métropole régionale.

**1. quelles sont les compétences OBLIGATOIRES d'une Communauté Urbaine avant la loi "Chevènement" :**

Les compétences d'une CU avant la loi "Chevènement" étaient listées sous la forme d'un inventaire qui regroupait les principales compétences en matière d'aménagement, de développement et de gestion des services.

Cependant, les CU pouvaient décider d'exclure de leurs champs d'action des compétences en matière de :

- Création et réalisation de ZAC ; action de développement économique ; création et équipement des ZA industrielle, tertiaire...

- Prise en considération d'un PAE<sup>2</sup> et détermination de secteurs d'aménagement.
- Création de cimetières et extension de cimetières ; crématorium.
- Voirie et signalisation.
- Parcs de stationnement.

Les Communautés Urbaines déjà existantes à la date de promulgation de la loi "Chevènement" et atteignant le seuil de population de 500 000 habitants, peuvent élargir leurs compétences à celles fixées par la loi pour les nouvelles Communautés Urbaines. Dans ce cas, l'élargissement des compétences entraîne obligatoirement la perception de la TPU.

Sinon, les Communautés Urbaines qui le souhaitent peuvent continuer d'exercer les compétences qui étaient leurs, avant la date de promulgation de la loi.

## **2. quelles sont les compétences OBLIGATOIRES d'une Communauté Urbaine après la loi "Chevènement" ?**

Depuis la loi de juillet 1999, les compétences d'une Communauté Urbaine se trouvent rassemblées en six groupes de compétences. L'évolution des missions actuelles des Communautés Urbaines est orientée vers les grandes préoccupations urbaines :

- Urbanisme,
- Circulation,
- Voirie,
- Transport,
- Assainissement,
- Traitement des déchets

*Les compétences d'une Communauté Urbaines sont codifiées dans l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

- **Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

Création, aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Action de développement économique.

Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et/ou sportifs d'intérêt communautaire.

Lycées et collèges dans les conditions fixées par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.

- **Aménagement de l'espace communautaire :**

SCOT et PLU,

Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire,

Organisation des transports urbains ; Création ou aménagement et entretien de voirie ; Signalisation, Parcs de stationnement,

---

<sup>2</sup> Plan d'Aménagement d'Ensemble.

Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'ensemble au sens du Code de l'Urbanisme.

- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

PLH, politique du logement d'intérêt communautaire, politique du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire,

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.

- **Politique de la ville dans la Communauté :**

*Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,*

*Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

- **Gestion des services d'intérêt collectifs :**

Assainissement et eau,

Création et extension des cimetières créés, crématoriums,

Abattoirs, et marchés d'intérêt national,

Services d'incendie et de secours.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :**

Lutte contre la pollution de l'air,

Lutte contre les nuisances sonores,

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

### **3. quelles sont les compétences OPTIONNELLES d'une Communauté Urbaine :**

Il n'y a pas de compétence optionnelle pour les Communautés Urbaines. Il s'agit de la forme d'intercommunalité la plus intégrée pour les communes adhérentes.

Les compétences obligatoires correspondent de fait aux 4 blocs de compétences de la Communauté d'Agglomération auxquels se rajoutent avec un caractère obligatoire, les blocs de compétences optionnelles de ce même EPCI, répartis en deux grands groupes à la dénomination générique de "Gestion des services d'intérêt collectifs" et "Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie".

### **4. quelles sont les compétences FACULTATIVES :**

Les communes peuvent décider librement de transférer à la Communauté Urbaine d'autres compétences que celles dont le transfert est imposé par la loi (compétences "facultatives").

De même, au titre des compétences facultatives, l'article L 5215-20 du CGCT précise que par convention passée avec le Département, la Communauté Urbaine pourra se voir confier des compétences en matière d'aide sociale.

## **5. quel est le REGIME FISCAL ET FINANCIER d'une Communauté Urbaine ?**

Le régime fiscal initial des Communautés Urbaines portait sur la TP et les taxes "ménages" (comme une Communauté de Communes = régime fiscal "additionnel"). De même, la CU pouvait sous certaines conditions, instaurer une TPZ.

La loi "Chevènement" dote les Communautés Urbaines créées ex-nihilo, du régime de la TPU.

Mais le législateur a permis aux Communautés Urbaines déjà existantes à la date de promulgation de la loi, de conserver le régime fiscal "additionnel" jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Passé ce délai, ces CU devaient automatiquement passer sous le régime de la TPU, au même titre que les CU créées ex-nihilo (sauf délibération contraire de la moitié au moins des Conseils Municipaux.).

### **a) La Taxe Professionnelle Unique (TPU) :**

Les Communautés Urbaines créées à partir de juillet 1999 sont dotées de droit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Les Communautés Urbaines créées avant la loi "Chevènement" et optant pour le régime de compétences dévolues par la loi "Chevènement" se voient automatiquement appliquer la TPU.

Les Communautés Urbaines créées avant la loi "Chevènement" et n'exerçant pas le régime des compétences dévolues par la loi "Chevènement" peuvent opter aussi pour le régime de la TPU, par délibération du Conseil de la Communauté à la majorité simple de ses membres.

Les Communautés Urbaines existant déjà à la date de promulgation de la loi et qui n'exercent pas encore les compétences transférées par la loi "Chevènement", peuvent choisir de conserver leur régime fiscal additionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Passée cette date, elles se verront dotées automatiquement du régime de la TPU, sauf délibération contraire de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées. Cette majorité doit en outre comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Mais là encore, le Conseil de Communauté pourra à tout moment, à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir la TPU.

### **b) La Fiscalité Mixte :**

Sur option, à la majorité simple de son Conseil Communautaire, la Communauté Urbaine peut décider de lever l'impôt sur les trois autres taxes ménages.

Cette option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire, après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

- Les ressources de la Communauté Urbaine :

### **a) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :**

La Communauté Urbaine perçoit une DGF de l'Etat d'un montant moyen de 70€par habitant.

**b) Les ressources diverses (selon les compétences exercées) :**

- Le revenu des biens (meubles ou immeubles),
- Les sommes perçues en échange de services rendus,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les redevances, taxes, contributions pour services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du Versement Transport en commun,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Redevance d'assainissement,
- Taxe d'ordures ménagères.

**c) Les autres versements de l'Etat et des Collectivités Locales :**

- La Dotation Globale d'Equipement (DGE) : seuls les E.P.C.I. de plus de 20 000 hab. dont toutes les communes membres sont éligibles à la DGE, pourront eux aussi bénéficier de la DGE.
- Le FCTVA,
- Le Fonds National de Péréquation de la TP,
- Le Fonds Départemental de Péréquation de la TP,
- Les subventions de la Région, du Département, de l'Etat et de l'Europe.

## 4. Les syndicats

**1) qu'est ce qu'un syndicat intercommunal ?**

❖ le syndicat de communes est un groupement de communes en vue d'œuvre ou de service intercommunal.

En fait, le syndicat de communes est la formule la plus simple et donc la moins aboutie. Toutefois, il permet de réaliser une intégration moins poussée que la communauté urbaine ou la communauté d'agglomération ou encore la communauté de communes.

La procédure de création d'un syndicat de communes est celle de droit commun prévue à l'article L.5211-5 du CGCT. Cependant, l'article L.5212-2 du CGCT précise qu'à l'exception du cas où la création procède de la volonté unanime des conseils municipaux exprimée par délibération concordante, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste de communes intéressées. Cette liste est fixée par le représentant de l'Etat, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, après avis du ou des conseils généraux.

L'arrêté de création est pris par le représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux concernés dans le respect la règle de la majorité qualifiée vu précédemment.

❖ le syndicat mixte est un établissement public et s'apparente aux autres formes de regroupement intercommunal mais il n'en partage pas forcément la nature administrative. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un EPCI. Il peut regrouper des institutions d'utilités communes interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des EPCI, des communes, des chambre du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des métiers et autres en vue d'œuvres et de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Un syndicat mixte doit cependant, comprendre obligatoirement au moins une collectivité territoriale ou un groupement de communes. (Article L.5721-2 du CGCT)

## A/ Les syndicats de communes

### 1) quels sont les différents types de syndicats de communes ?

Il convient de distinguer les SIVU des SIVOM.

#### ❖ Les SIVU

Il s'agit des **syndicats intercommunaux à vocation unique**. Comme leur nom l'indique, il n'exerce qu'**une compétence**. Il s'agit souvent de syndicat d'eau, d'assainissement, de déchets ou encore de syndicat attachés à la gestion d'un service particulier. Cette unicité de la vocation n'empêche pas une certaine complémentarité entre les différents aspects de la vocation.

#### ❖ LE SIVOM.

**Le syndicat intercommunal à vocation multiple peut**, quant à lui, se voir déléguer **plusieurs compétences diverses** n'ayant pas forcément un rapport direct entre elle s.

### 2) Quelles sont les compétences qui peuvent être transférées à un syndicat de communes ?

Contrairement aux autres EPCI, un syndicat de communes n'a pas de compétences obligatoires. Il appartient aux communes de préciser dans les statuts du syndicat les compétences qu'elles entendent lui déléguer.

Concrètement, les syndicats intercommunaux sont généralement créés en matière d'eau, d'activités scolaires et périscolaires, ordures ménagères, assainissement, énergie, ramassage scolaire, tourisme, réalisation et gestion d'équipement publics, voirie.

En outre la loi du 5 janvier 1988 en créant le syndicalisme à la carte a considérablement modifié les conditions de fonctionnement des syndicats de communes.

Aussi, une commune peut adhérer à un sivom pour une partie seulement de compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquels chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie de des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

De plus les délégués des communes n'ayant pas délégué certaines compétences ne prendront pas part au vote pour les décisions relatives à ces compétences.

### 3) Un syndicat de communes peut il adhérer à un autre EPCI ?

L'article L.5212-32 du CGCT dispose que : "*à moins de dispositions contraires confirmées par la décisions institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat donné dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat*"

Un syndicat de communes peut donc adhérer à un autre EPCI.

### 4) Quel est le régime fiscal et financier des syndicats de communes ?

Un EPCI, en tant que personne morale, dispose d'un patrimoine et d'un budget.

La plupart des dispositions relatives aux finances communales, qui figurent dans le CGCT, s'appliquent, à l'exception de quelques dispositions particulières à cet établissement public.

Les lieux de mise à disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres.

Le budget, préparé par le Président de l'EPCI, est présenté dans les mêmes formes que celui des communes. Il doit être voté par l'organe délibérant avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique et le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre. Une copie du budget et des comptes doit être adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Le président doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'EPCI sont entendus. Le président peut, en outre, être entendu par chaque conseil municipal soit à sa propre demande soit à celle du conseil municipal. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

#### ❖ Les dépenses

Le budget des EPCI est destiné à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses d'investissement se déterminent en fonction des compétences. Elles correspondent généralement aux postes suivants :

- charges de personnel ;
- entretien des bâtiments, infrastructures et matériels ;
- achats divers de petits matériels ;
- charges d'assurance etc.

En matière de contrôle budgétaire, le préfet a le même pouvoir qu'en ce qui concerne les budgets des communes, notamment, le cas échéant, celui d'inscrire des dépenses obligatoires.

#### ❖ Les recettes

Les EPCI ont des ressources limitativement énumérées par la loi (code général des collectivités territoriales). Un syndicat est alimenté principalement par les participations des communes membres, participations qui peuvent revêtir deux formes différentes : ce sont soit des contributions budgétaires, soit des contributions fiscalisées. Je vous rappelle que dans le cadre d'un syndicat mixte, seules sont envisageables les contributions budgétaires.

Le montant de ces contributions quelque soit la forme choisie, demandées à chaque commune est fixée par le syndicat en fonction de la clé de répartition qui a été déterminée par les statuts. La clé, de répartition, qui fonde le pacte financier du syndicat à l'égard des communes, est essentielle.

Les contributions syndicales constituent pour les communes une dépense obligatoire.

L'accord sur le pacte financier est l'un des éléments les plus importants qui réunit les communes membres du syndicat. Il est essentiel que la décision institutive soit la plus précise possible sur le sujet et que le calcul de la quote part de chaque commune soit précisément détaillé.

Dès lors que le syndicat a fixé le montant total de ses dépenses, il en répartit les charges financières entre les communes. Cette répartition est librement déterminée par le pacte financier, de même que la nature de la contribution.

La clé de répartition peut utiliser des critères généraux, tels que la population, le potentiel fiscal, la surface en kilomètres carrés.

Les contributions budgétaires constituent un financement en provenance directe du budget des communes, qui est voté avec le budget. Sur le plan comptable, les communes doivent inscrire les crédits d'engagement nécessaires et le syndicat doit inscrire les ressources correspondantes. Le syndicat envoie généralement un projet de budget primitif. Si les montants devaient être rectifiés, ils pourront toujours l'être dans un budget supplémentaire.

Mais, le comité syndical peut décider à tout moment de fiscaliser la contribution des communes membres. Le prélèvement n'est alors plus effectué sur le budget communal mais directement sur les contribuables locaux, qui, en sus de l'impôt communal, départemental et régional, acquittent l'une ou l'autre des quatre taxes directes locales.

(cela apparaîtra sur la feuille d'impôts du contribuable dans une ligne de la colonne « fiscalité communale »).

Lorsque le syndicat décide de fiscaliser sa contribution, il en notifie la décision à l'ensemble des communes membres, qui disposent alors de quarante jours pour accepter ou refuser cette modalité de paiement. A défaut de réponse d'un conseil municipal dans ce délai, la fiscalisation est réputée acquise. Si une commune s'est opposée à la fiscalisation, elle continue à financer le syndicat par une contribution budgétaire. Il est fréquent qu'un syndicat fonctionne avec un financement mixte, une partie des communes finançant leur quote part par contributions fiscalisées et l'autre partie par contributions budgétaires.

### B/ Les Syndicats Mixtes.

#### **1) Quelles sont les différences entre les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts ?**

- Les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI d'une part (article L.5711-1 du CGCT), il s'agit des **syndicats mixtes dits « fermés »** ; leur régime est intégralement aligné sur celui des syndicats intercommunaux.
- Et les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des EPCI et d'autres personnes morales de droit public d'autre part (article L.5721-2 du CGCT), il s'agit des **syndicats mixtes dits « ouverts »**. du fait de cette association, on ne peut pas à proprement parler d'EPCI bien que leur régime s'inspire largement de celles des EPCI.

#### **2) Quelles sont les compétences qui peuvent être transférés à un syndicat mixte ?**

Les syndicats mixtes ouverts assurent souvent des compétences plus novatrices en matière de développement local dès lors que divers partenaires sociaux peuvent être ainsi réunis.

En règle général, comme pour les syndicats de communes, les syndicats mixtes n'ont pas de compétences obligatoires prévues par la loi.

Il appartient donc aux adhérents de ces syndicats de déterminer les compétences qu'ils entendent transférer à ce dernier.

Autrement dit, le choix de l'objet du syndicat est libre.

D'une manière générale, ils assurent les compétences classiques dans le domaine de la réalisation et de la gestion de services publics.

#### **3) Quel est le régime fiscal et financier des syndicats mixtes ?**

Les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de percevoir des contributions fiscalisées, le financement des syndicats mixtes ouverts, quant à lui, ne peut être assuré que par des contributions budgétaires de la part des membres du syndicat.

Les contributions budgétaires constituent un budget en provenance direct du budget des membres du syndicat. Le syndicat mixte fermé a la possibilité de fiscaliser la contribution de ses membres. Le prélèvement n'est alors plus effectué sur le budget de ces derniers mais directement sur les contribuables locaux, qui, en sus de l'impôt communal, départemental, et régional, acquittent une contribution au profit du syndicat.

Une commune membre du syndicat peut s'opposer à la fiscalisation de sa contribution, elle continue alors à financer le syndicat par une contribution budgétaire.

Il n'est pas rare qu'un syndicat fonctionne selon ce mode de financement mixte.

Les dispositions budgétaires et comptables des collectivités (article L.2311-1 et s. du CGCT) sont applicables aux syndicats mixtes aux syndicats mixtes ouverts.

Par ailleurs, ils ont également la possibilité de percevoir certaines recettes lorsqu'ils ont la compétence. C'est notamment le cas du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il en va de même du versement destiné aux transports en commun.

## 4. Conclusion

### 1) Quelle est la procédure de retrait de droit commun ?

La procédure de retrait de droit commun est prévue à l'article L.5211-9 du CGCT qui dispose "*qu'une commune peut se retirer de l'EPCI, sauf si s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux s'y opposent...*"

Il s'agit là d'une procédure particulièrement rigoureuse. En effet, elle implique dans un premier temps, un vote favorable de l'organe délibérant de l'établissement puis dans un second temps qu'au moins 2/3 des conseils municipaux de l'ensemble des communes approuvent formellement par un vote ce retrait.

D'autre part l'article L.5211-19 prévoit qu'aucune commune ne peut être admise à se retirer d'une communauté urbaine, et qu'aucune commune ne peut être admise à se retirer d'un EPCI à fiscalité propre pendant la période d'unification des taux de taxes professionnelles.

#### a) Le retrait d'un syndicat de communes

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

#### b) Le retrait d'une communauté de communes et d'une communauté d'agglomération.

Une commune peut se retirer de l'établissement intercommunal dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Ce retrait se fait avec le consentement du conseil de la communauté de communes et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la décision de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le retrait d'un établissement intercommunal soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cette taxe.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'État concernés.

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement intercommunal, bénéficiaire du transfert de compétence. Ces biens sont restitués aux communes antérieurement

compétentes et réintégréées dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable : les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence. Ceux-ci sont répartis :

- entre les communes qui reprennent la compétence;
- ou entre la commune qui se retire de la communauté de communes et la communauté;
- ou dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent – cas des syndicats à la carte – entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Quant aux contrats, ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

### **c) Le retrait d'une communauté urbaine.**

Il n'est pas possible.

Face à cette rigidité législative, il existe des cas de retraits dérogatoires propres à certains EPCI.

## **2) Quelles sont les procédures de retrait propres à chaque EPCI.?**

### **i. Le retrait des syndicats de communes**

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues au 1° ci-dessus.

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'État d'autoriser son retrait du syndicat.

La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'État fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux communes adhérentes depuis six ans au moins au syndicat concerné (CGCT, art. L. 5212-30).

Une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'État dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité (CGCT, art. L. 5212-29).

Enfin, l'article L.5212-30 du CGCT pose une procédure spéciale pour les communes désirant quitter un syndicat de communes pour adhérer à une communauté de communes.

#### **ii. le retrait d'une communauté de communes.**

Une commune peut se retirer d'une communauté de communes sur autorisation du préfet après avis de la CDCI, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

#### **iii. le retrait d'un syndicat mixte ouvert.**

Une commune peut être admise, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes.

#### **iv. les retrait imposés.**

❖ le retrait des communes des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Les communes membres d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte (article L. 5111-1 et article L. 5721-2 du CGCT) qui se regroupent au sein d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine sont retirées des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes pour les compétences obligatoires et optionnelles dévolues à ces groupements. Les compétences obligatoires des communautés d'agglomération sont définies par l'article L. 5216-5 du CGCT, celles des communautés urbaines par les articles L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT. Le retrait des syndicats s'impose aux communes dès lors que la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine est incluse en totalité dans le syndicat ou que le périmètre de la communauté et celui du syndicat se chevauche. Il est procédé au retrait dans les cas suivants :

- création du groupement à fiscalité propre (CA article L. 5216-7

I et L. 5216-7 II ; CU article L. 5215-22 I et L. 5215-22 II).

- transformation d'un EPCI à fiscalité propre en CA ou CU (CA article L. 5216-7 I et L. 5216-7 II ; CU article L. 5215-22 I et L. 5215-22 II).

- transformation avec extension du périmètre d'un EPCI en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine (article L. 5211-41-1).

- extension du périmètre des communautés d'agglomération et des communautés urbaines suivant le régime de droit commun et les régimes dérogatoires (CA article L. 5216-7 III et L. 5216 – 10 ; CU article L. 5215-22 III et L. 5215-40-1 du CGCT).

Conformément à l'article R. 5212-17 du CGCT, lorsque par suite du retrait de communes de syndicats intercommunaux, intervenus en application des articles susvisés, un syndicat ne compte plus qu'une seule commune membre, le syndicat disparaît. Sa disparition est constaté par arrêté du préfet. Cette disposition est applicable aux syndicats mixtes « fermés » relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT en vertu de l'article R. 5711-5 du code.

Conformément à l'article R. 5721-2 du CGCT lorsqu'un syndicat mixte « ouvert » relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT ne compte plus, par suite de l'application de ces mêmes articles, qu'un seul membre, le syndicat mixte disparaît. Sa disparition est constatée par arrêté du préfet du département siège du syndicat mixte.

❖ le retrait des communes des EPCI à fiscalité propre.

Lors de la constitution d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, par création ex-nihilo ou transformation ou lors d'une extension du périmètre communautaire, les communes sont retirées des EPCI à fiscalité propre, une même commune ne pouvant appartenir à deux EPCI appartenant à cette catégorie.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de retrait des communes d'EPCI à fiscalité propre en indiquant ceux qui pour lesquels le retrait est possible, ceux pour lesquels il ne l'est pas et ceux pour lesquels il obéit à des conditions particulières.

### 3) Dans quelles conditions peut on dissoudre une EPCI ?

Si les conditions de dissolution d'un EPCI sont propres à chaque catégorie d'EPCI, le régime de dissolution est commun à tous les types d'EPCI.

⇒ Concernant les conditions de dissolution d'un syndicat de communes

Celles-ci sont exposées à l'article L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Ainsi, un syndicat de communes peut être dissous :

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il a pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district, à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux qui en sont membres et sur l'avis de la commission permanente du conseil général, par arrêté du ou des préfet(s) dans le ou les département(s) concerné(s) ;
- d'office par un décret sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat ;
- lorsque le syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du ou des préfet(s) dans le ou les département(s) après avis des conseils municipaux des communes membres.

⇒ Concernant les dispositions relatives à la dissolution des communautés de communes

Elles sont énoncées par l'article L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT. Ainsi, une communauté de communes est dissoute :

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général par arrêté du ou des préfet(s) dans le ou les département(s) concernés ;
- lorsqu'une communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux à la majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat ;
- lorsque la communauté de communes n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, elle peut être dissoute par arrêté du ou des préfet(s) dans le ou les département(s) concerné(s) après avis des conseils municipaux des communes membres.

⇒ Concernant la dissolution des communautés d'agglomération et des communautés urbaines

Pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, les conditions de dissolution sont posées aux articles L.5215-42 et L.5211-26 du CGCT. Ainsi, une communauté urbaine ou une

communauté d'agglomération peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, de plus, nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Précisons cependant que la dissolution d'une communauté d'agglomération est prononcée par un décret pris en Conseil d'Etat, alors que la dissolution d'une communauté urbaine est prononcée en décret pris en Conseil des ministres.

#### **4) Quel est le régime juridique de la dissolution.**

Concernant le régime de la dissolution, celui-ci est dans sa majeure partie commun à tous les EPCI. Ce régime est posé par l'article L.5211-26 du CGCT. Ainsi, en cas de dissolution d'un EPCI, les communes membres corrigent le résultat de la reprise du résultat de l'EPCI dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Lorsque l'organe délibérant d'un EPCI ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur qui détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

# LES MODELES

# Les Modèles

## 1) Statut d'une communauté de communes

### Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Elle prend le nom de "communauté de communes de

### Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

### Article 3 – Sièges

Le siège de la communauté est fixé à ... .

## ORGANE DELIBERANT

### Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil de communauté**" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

(à compléter)

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune (celle prise en compte en matière électorale), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

### Article 5 – Élection des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci :

- peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués,
- doit, en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après ce renouvellement général, l'organe délibérant de la communauté se réunit au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein de la communauté :

- par le maire, si elle ne compte qu'un délégué,
- par le maire et le adjoint dans le cas contraire.

#### **Article 6 – Conditions d'exercice du mandat de délégué**

Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Lorsque l'organe délibérant de la communauté est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans la communauté, leurs frais de déplacement (pour des réunions de conseil, de commissions, de comité ou commission consultatifs ou des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté) peuvent leur être remboursés, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits à ouvrir à ce titre.

La communauté cotise au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat prévue à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales, géré par la caisse des dépôts et consignations.

#### **Article 7 – Fonctionnement du conseil**

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demandent, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

- art. L. 2122-4 : élection parmi les membres du conseil,
- art. L. 2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L. 2122-10 : élection pour la même durée que le conseil, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

### **Article 8 – Rôle du président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- . il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- . il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- . il est seul chargé de l'administration,
- . il est le chef des services de la communauté, Association des Maires de France Mis à jour le 23 août 2002 8
- . il représente en justice la communauté,
- . il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- . du vote du budget,
- . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- . de l'approbation du compte administratif,
- . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- . de la délégation de la gestion d'un service public,
- . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 9 – Composition et rôle du bureau**

Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués).

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au président – citées à l'article 8 des présents statuts- et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Conditions du transfert des compétences**

#### **Article 10 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences**

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la communauté par la commune propriétaire (ou locataire).
  
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
  - les représentants de la commune antérieurement compétente,
  - et ceux de la communauté.

Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle :

- possède tous pouvoirs de gestion,
- assure le renouvellement des biens mobiliers,
- peut autoriser l'occupation des biens remis,
- en perçoit les fruits et produits,
- agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

La communauté peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la communauté et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la commune,
- augmenté, le cas échéant, de la moins-value résultant du défaut d'entretien par la communauté.

A défaut d'accord, le prix est fixé par le juge de l'expropriation.

Si la commune est locataire des biens, la communauté succède à tous ses droits et obligations, notamment dans les contrats de toute nature conclus :

- pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition,
- pour le fonctionnement des services.

La commune constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

**Article 11 – Transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques et de zones d'aménagement concerté**

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées, préalablement à l'arrêté du préfet déterminant le transfert de ces compétences, par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

**Article 12 - Transfert de service (ou partie de service)**

Le transfert de compétences d'une commune à la communauté entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service (ou une partie de service) ayant fait l'objet d'un transfert sont transférés dans la communauté et relèvent de celle-ci dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise après avis :

- du comité technique paritaire compétent pour la commune,
- puis, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour la communauté.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

Lorsqu'un service (ou une partie de service) de la communauté est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de la communauté que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service (ou de cette partie de service) au profit d'une ou plusieurs de ces communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

**Article 13 – Substitution aux communes membres**

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

## Dispositions financières, fiscales et budgétaires

### Article 14 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

. les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des 4 taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et professionnelle), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts,

- selon les compétences transférées, la taxe de séjour, la taxe sur la publicité, la taxe sur les fournitures d'électricité, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du Code général des impôts et L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

- sur option (avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante), si la communauté compte moins de 50 000 habitants ou plus de 50 000 habitants mais dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants. A la majorité simple, le conseil communautaire peut instituer la taxe professionnelle de zone, si la communauté a créé, crée ou gère une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code général des impôts.

- sur option (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante), à la majorité simple du conseil de communauté, la taxe professionnelle unique, aux lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, si elle exerce la compétence "aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire", dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du Code général des impôts,

- sur option (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante), si elle a également opté pour la taxe professionnelle unique, à la majorité simple du conseil de communauté, le produit des 3 taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation et foncières) dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C II du Code général des impôts. L'option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire après chaque renouvellement général des conseils municipaux (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante).

. le revenu des biens meubles ou immeubles,

. les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

. les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,

. le produit des dons et legs,

. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

. le produit des emprunts,

. le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Dans le cas où la communauté opte pour la taxe professionnelle unique, une commission locale, créée entre la communauté et les communes membres, est chargée d'évaluer le coût des transferts

de charges, dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts. Elle est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau conseil communautaire.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant.

Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Les dépenses d'investissement transférées sont évaluées dans les conditions fixées par décret.

L'évaluation est déterminée à la date de transfert des charges, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur un rapport de la commission d'évaluation des transferts. Association des Maires de France Mis à jour le 23 août 2002 12

### **Article 15 – Dépenses**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Dans le cas où la communauté décide d'opter pour la taxe professionnelle de zone, elle peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation, égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil de communauté fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

Dans le cas où la communauté décide d'opter pour la taxe professionnelle unique, alors qu'elle percevait auparavant une fiscalité additionnelle, elle verse chaque année, à chaque commune membre, une dotation de compensation, dans les conditions indiquées à l'article 1609 nonies C V 3° du code général des impôts. Cette compensation, qui ne peut pas être indexée, est égale à la différence entre :

- . d'une part, le produit de la taxe professionnelle perçu antérieurement par la commune (y compris les compensations relatives à la suppression progressive de la fraction imposable des salaires et aux exonérations en ZRU et ZFU, mais sans la compensation de la réduction pour embauche ou investissement),
- . et d'autre part, le produit des taxes d'habitation et foncières perçu antérieurement dans la commune par la communauté.

L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :

- . du montant des compensations d'exonérations et de dégrèvement sur les taxes d'habitation et foncière perçues par la communauté au titre des articles 1414-I, 1383B, 1390 et 1391 du Code général des impôts,
- . du montant des éventuelles nouvelles charges transférées à l'occasion du passage à la taxe professionnelle unique.

Si cette différence est négative, la commune concernée est tenue d'effectuer le versement correspondant au profit de la communauté.

La communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de reversement leur revenant.

Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de communauté peut décider de réduire les attributions de compensation dans les mêmes proportions.

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts.

Dans le cas où la communauté décide d'opter pour la taxe professionnelle unique, elle peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dont le principe, le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers.

Il doit être tenu compte, notamment, de l'importance de la population des communes, de leur potentiel fiscal par habitant, de leurs charges.

Si la communauté se dote de la fiscalité mixte, la dotation de solidarité ne pourra pas être augmentée l'année d'application de cette fiscalité mixte, sauf pour assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI.

#### **Article 16 – Établissement d'un budget annexe en cas de prestations de services**

Si la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- . le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- . les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

### **Modifications statutaires**

#### **Article 17 – Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- . de l'organe délibérant de la communauté,
- . des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées aux articles 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **Article 18 – Conséquences du retrait d'une compétence**

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une compétence :

- . les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :
  - restitués aux communes antérieurement compétentes,
  - et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable),
- . le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- . les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence,
- . le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions,
- . les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties :
  - la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
  - la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **Article 19 – Adhésion de nouvelles communes**

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la(les) nouvelle(s) commune(s). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la communauté.

### **Article 20 – Retrait de communes membres**

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté au Maire pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont identiques à celles relatives au retrait d'une compétence, fixées par l'article L 5211-25-I du CGCT et indiquées à l'article 18 des présents statuts.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette

contractée postérieurement au transfert de compétence, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la communauté a opté pour la taxe professionnelle unique, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification de taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion. Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT et indiquées à l'article 18 des présents statuts.

### **Article 21 – Modifications relatives à l'organisation**

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux Maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux (la même que celle requise pour la création) ait donné son accord.

### **Article 22 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant .

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **Article 23 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche). Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- . la communauté est membre de ce syndicat,
- . les délégués élus par le conseil communautaire siègent au comité syndical.

Association des Maires de France Mis à jour le 23 août 2002 16

**Démocratisation et  
transparence**

**Article 24 – Consultation du conseil municipal concerné**

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du conseil de communauté.

**Article 25 – Consultation des maires des communes membres**

Le président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande soit de l'organe délibérant de la communauté, soit du tiers des maires des communes membres.

**Article 26 – Acquisitions et cessions de biens**

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil de communauté. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Toute cession d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) envisagée donne lieu à délibération motivée, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La délibération est prise au vu de l'avis des services des domaines. Les cessions d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif.

**Article 27 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif**

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :

- . un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
- . le compte administratif arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune sont entendus.

Le président peut être entendu par le conseil municipal soit à sa demande, soit à la demande du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

**Information et participation des habitants****Article 28 – Communication des documents**

Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :

- . des procès-verbaux des organes délibérants,
- . des budgets et des comptes,
- . des arrêtés du Président.

La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président, soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

**Article 29 – Mise à disposition des documents financiers**

Les dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux budgets et comptes, aux dépenses et recettes et à la comptabilité, s'appliquent à la communauté, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

**Article 30 – Insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques ou aux délégations de service public**

Le dispositif des délibérations de l'organe délibérant est inséré dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées, lorsque ces délibérations sont prises :

- . en matière d'interventions économiques,
- . pour l'approbation d'une convention de délégation de service public.

**Article 31 – Consultation des électeurs en matière d'aménagement**

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le Président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la communauté en matière d'aménagement dans les conditions fixées par les articles L. 5211-49 et L. 5211-50 à 54 du CGCT.

**Article 32 – Comités consultatifs sur les affaires d'intérêt intercommunal**

L'organe délibérant de la communauté peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence, sur tout ou partie du territoire communautaire, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-49-1 alinéas 1 à 3 du CGCT.

<p style="text-align: center;"><b>Durée – dissolution</b></p>
---

**Article 33 – Durée de la communauté**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

**Article 34 – Dissolution**

La communauté est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- par arrêté du représentant de l'Etat
  - soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux,
  - soit, lorsque la communauté a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies du code général des impôts (taxe professionnelle unique), sur la demande des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

Une communauté qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute, après avis des conseils municipaux des communes membres, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, exposées à l'article 18 des présents statuts.

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à dégageant des cadres.

Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- . prévoit la nomination d'un liquidateur,
- . détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

En cas de dissolution de la communauté, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif de la communauté.

Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

<b>1) STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS</b>
---

ARTICLE 1 : Composition

Les communes qui composent la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais sont : [...]

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération du pays Voironnais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Voiron, immeuble Le Quartz, 40, rue Mainssieux.

ARTICLE 4 : Compétences

*[Adapter au cas par cas,  
en veillant à ne pas prévoir des compétences moindres, même ponctuellement, que celles imposées  
par la loi pour le type de groupement à instituer]*

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

**I. Compétences obligatoires au sens de l'article L.5216-5, I, du Code général des collectivités territoriales**

- a) Développement économique

Initiative, réalisation et aménagements de toutes zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Gestion, promotion et animation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale, existantes ou futures, et de tout ensemble immobilier économique d'intérêt communautaire.

Réalisation de toute étude en vue du développement économique du pays Voironnais.

Mise en œuvre de toute action de développement économique d'intérêt communautaire, y compris à destination du petit commerce.

Animation et promotion économique du bassin d'emplois du pays Voironnais.

Actions, animation et promotion touristiques d'intérêt communautaire, aménagement de zones touristiques d'intérêt communautaire.

Développement de l'agriculture périurbaine.

b) Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerné d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, d'une manière générale, étude des modalités du développement des transports en commun dans le pays Voironnais.

c) Equilibre social de l'habitat sur le territoire.

Programme local de l'habitat.

Politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et notamment, mise en place d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; développement de l'offre en matière d'habitat dans le pays Voironnais.

Mise en place d'une charte architecturale dans le pays Voironnais.

d) Politique de la Ville :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion de la Maison de l'information, de la formation et de l'emploi.

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

**II. Compétences optionnelles au sens de l'article L.5216-5, II, du Code général des collectivités territoriales :**

a) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

Mise en place du schéma directeur des déchets ménagers ; collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et de déchets assimilés dont les politiques du tri sélectif et de déchetteries.

Programme d'actions visant à l'amélioration de l'environnement, dont un programme d'entretien des espaces naturels d'intérêt communautaire.

Projets éducatifs à l'environnement.

- b) Stationnement et voirie :

Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Mise en place du plan routier pour le pays Voironnais.

- c) Assainissement :

- d) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et éducatifs (concernant les premier et second cycles du second degré, ainsi que l'enseignement supérieur) d'intérêt communautaire, dans les limites des attributions susceptibles, légalement, d'être déléguées par les communes à la communauté.

### **III- Autres compétences :**

*[adapter au cas par cas]*

### **IV- Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires**

La Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au-delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions [...] requises par la loi et la jurisprudence.

#### **ARTICLE 5 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

#### **ARTICLE 6 : Intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I et II de l'article 4 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais. [...]

#### **ARTICLE 7 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier principal de Voiron.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions financières et patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes que le Communauté d'Agglomération reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des communes par la Communauté d'Agglomération.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes du pays Voironnais est transféré à la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais.

*[adapter au cas par cas]*

#### ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

### **2) Pour la création d'un syndicat intercommunal**

#### **I. 1/ Modèle délibération demandant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique ou SIVOM sur l'article L5212-1 du CGCT ou la création d'un syndicat mixte sur l'article L.5711-1 du CGCT**

Mr le Maire fait part au conseil des pourparlers qui ont eu lieu et des conclusions des échanges de vue portant sur les conditions de création du syndicat projeté dont la liste des communes intéressées sera transmise au préfet afin que celui ci procède à sa création, en application des articles L.5212-1 et suivants. (article 5711-1 et suivants pour la création d'un syndicat mixte)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. La commune de ... décide de s'associer aux communes de.
2. Le syndicat aura pour objet : .....

3. Le siège du syndicat sera ...
4. Le syndicat sera formé pour une durée illimitée.
5. En application de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, la contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixé au prorata :
  - De la valeur dans chaque commune :
    - Ou du produit des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget communal ;
    - Ou du potentiel fiscal ;
    - Ou des ressources patrimoniales ;
    - Ou encore du centime démographique.
    - Ou enfin du centime superficiaire.
      - De la population de chaque commune.
      - Du nombre d'élèves (pour les dépenses afférentes aux établissements scolaires)
      - De la valeur des équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de chaque commune.

## II. 2/ Modèle de délibération portant création du groupement.

Objet : création d'un syndicat à vocation unique ou d'un syndicat à vocation multiple(ou syndicat mixte ).

Vu les dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,  
(Vu les dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,)

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de ....de s'associer au sein du syndicat intercommunal .....(à développer en fonction des circonstances locales.)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de création du syndicat à vocation unique qui regroupera les communes de :

(liste des communes susceptibles de faire partie du groupement)

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par.....voix pour, .....voix contre, .....abstentions

Adopte les dispositions ci-après,

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de ....., s'associera aux communes de .....dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

### Article 2

Le syndicat à vocation unique (ou SIVOM ou syndicat mixte) prendra la dénomination de .....et son siège social sera fixé à.....

### Article 3

Le syndicat aura pour objet .....

### Article 4

Le comité syndical sera composé de :

**Article 5**

Demande à Monsieur le Préfet du Département des Ardennes de prendre l'arrêté portant création du syndicat intercommunal.....

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à ....., le.....(date du conseil)

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission

En préfecture le

De la publication le

Fait à ....., le.....

Le maire

**III. 3/ Statuts du syndicat**

Modèle de statut de syndicat à vocation unique et de syndicat à vocation multiple.

Afin de ... (exposé des motifs), les communes de ... (à compléter), décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique de ....

Article 1<sup>er</sup> : constitution

Il est formé un syndicat à vocation unique (un syndicat à vocation multiple) qui prend la dénomination suivante : ... (à compléter).

Le syndicat à vocation unique est constitué par l'ensemble des communes

Article 2 : périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le S.I.V.U (SIVOM) et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : objet

Le syndicat a notamment pour objet de réaliser toutes études et tous travaux d'intérêt général visant la mise en valeur hydraulique, halieutique, touristique, l'entretien et l'aménagement du lit et des berges de la rivière Aisne sur le territoire des communes adhérentes. Les aménagements halieutiques devront être menés en coordination avec les collectivités piscicoles concernées.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est fixé à ... (à compléter)

Le comité du syndicat se réunit au siège ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

## Article 5 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée de ... (à compléter)

- Durée illimitée ;
- Pour la durée de l'objet (à compléter avec une grande précision) ;
- Pour la durée de ... années, prorogeable ... années par tacite reconduction, ou par délibération du comité syndical (à compléter avec une grande précision)

}

## Article 6 : Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

- Hypothèse 1 :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et ... suppléant(s) (facultatif).

- Hypothèse 2 :

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de manière suivante :

- Commune de ...délégués et ... suppléant(s) ;
- Commune de ...délégués et ... suppléant(s) ;
- Commune de ...délégués et ... suppléant(s).

La loi laisse le choix entre une représentation égalitaire ou une représentation librement négociée en fonction de critères déterminés entre communes associées (population, contribution...)

## Article 7 : rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois .....

## Article 8 : bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de ... membres titulaires composé de :

- Un président ;
- ... vice-président, etc.

En vertu de l'article L.212-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vices présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

## Article 9 : contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- commune de ... (à compléter) : ...%
- commune de ... (à compléter) : ...%

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes. Elles doivent déterminer librement les critères de cette contribution en fonction de l'intérêt qu'elles tirent de leur appartenance au S.I.V.U.(SIVOM)

Article 10 : adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

- Hypothèse 1 :

L'adhésion du S.I.V.U (SIVOM) à un autre EPCI est décidée par le comité statuant à ... l'unanimité, à la majorité qualifiée, à la majorité simple (choix à faire)

- Hypothèse 2 :

L'adhésion du S.I.V.U.(SIVOM) à un autre E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes qui doivent se prononcer dans les conditions suivantes...(à compléter)

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du S.I.V.U. (ou du SIVOM) Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra éventuellement le modifier.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

FAIT à ...

le...

Lu et approuvé  
(signatures)

## **4/ modèle de statuts des syndicats mixtes**

### **1/ syndicat mixte dit ouvert**

Afin de permettre ....., les communes de .....(à compléter), le conseil général de.....(à compléter), la communauté de communes de....., décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera .....(à compléter) avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein .....(à compléter)

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : .....(à compléter).

Le syndicat mixte à vocation a vocation à être constitué par :

- la région ;
- les départements de.....(à compléter) ;
- Les communes (se reporter à la liste en annexe)
- .....

### **Article 2 : Adhésion et retrait**

Les collectivités locales autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à.....(à compléter) dans les conditions fixées par le comité syndical.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions suivantes.....(à compléter)

### **Article 3 : Périmètre d'intervention**

Le champs d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre. Ces conventions concerneront prioritairement les .....(à compléter)

### **Article 4 : Objet**

Le syndicat mixte a notamment pour objet.....(à compléter)

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à ....(à compléter)

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical. Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 : Administration du syndicat : le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, comprenant trois collèges (régional, départemental, communal) composés respectivement :

- Collège régional.....délégués désignés par le conseil régional de.... (à compléter)
- Collège départemental ....délégués désignés comme suit :  
..... par le conseil général de ...  
.....par le conseil général de.....
- Collège communal .....(à déterminer)

Les votes acquis à .....(à compléter ) des membres du comité syndical.

Toutefois, le vote du budget et les décisions budgétaires modificatives requièrent une double majorité : à la majorité ordinaire doit s'ajouter une majorité calculée en fonction de la participation financière de chaque collectivité à la section de fonctionnement du budget.

Le mandat des représentants du conseil régional, des conseils généraux et des communes, au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat eu titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

### **Article 8 : rôle et fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins de deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président invite à toutes les réunions du comité syndical.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera le concours nécessaire ou l'audition.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à

un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- il définit et vote les programmes d'activités annuels ;
- il vote le budget ;

il détermine et crée les postes à pouvoir pour le personnel du syndicat mixte, au sein de l'équipe technique.

Le comité syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité (à définir), des suffrages exprimés et après accord du conseil régional et des conseils généraux, de les soumettre pour ratification aux communes membres pour leur adoption. Ces modifications prennent effet lorsque les conditions de la majorité (à définir) sont remplies.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

#### **Article 9 : Bureau du syndicat mixte**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de .....membres titulaires composé de :

- un président ;
- ...vice-présidents ;
- ...secrétaires ;
- ....secrétaires adjoints.

#### **Article 10 : rôle et fonctionnement du bureau.**

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 8. le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

#### **Article 11 : rôle du président**

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du bureau ou à tout autre membres du comité syndical.

**Article 12 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public, désigné par le trésorier payeur-général du département du siège du syndicat avec l'accord du président.

**Article 13 : Réalisation des programmes**

Les programmes et actions du syndicat mixte peuvent être réalisés et mis en œuvre :

- soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existants sur le territoire ;
- soit par les techniciens du syndicat mixte ;
- ou par tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de marchés publics et conformément aux textes en vigueur.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Fait à ....., le.....

Lu et approuvé  
(signatures)

**2/ syndicat mixte dit fermé**

Afin de permettre ....., les communes de .....(à compléter), décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte relevant des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte assurera .....(à compléter) avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein .....(à compléter)

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

Le syndicat mixte a vocation à être constitué par :

- Les communes .....

**Article 2 : Adhésion et retrait**

Les collectivités locales autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à.....(à compléter) dans les conditions fixées par le comité syndical.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions suivantes.....(à compléter)

**Article 3 : Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre. Ces conventions concerneront prioritairement les .....(à compléter)

**Article 4 : Objet**

Le syndicat mixte a notamment pour objet .....

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

**Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à ....(à compléter)

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical. Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

**Article 6 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Article 7 : Administration du syndicat : le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, comprenant

- Collège communal .....(à déterminer)

Les votes acquis à ....(à compléter ) des membres du comité syndical.

Toutefois, le vote du budget et les décisions budgétaires modificatives requièrent une double majorité : à la majorité ordinaire doit s'ajouter une majorité calculée en fonction de la participation financière de chaque collectivité à la section de fonctionnement du budget.

**Article 8 : rôle et fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins de deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président invite à toutes les réunions du comité syndical.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera le concours nécessaire ou l'audition.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- il définit et vote les programmes d'activités annuels ;
- il vote le budget ;

il détermine et crée les postes à pouvoir pour le personnel du syndicat mixte, au sein de l'équipe technique.

Le comité syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité (à définir), des suffrages exprimés et après accord du conseil régional et des conseils généraux, de les soumettre pour ratification aux communes membres pour leur adoption. Ces modifications prennent effet lorsque les conditions de la majorité (à définir) sont remplies.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

**Article 9 : Bureau du syndicat mixte**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de .....membres titulaires composé de :

- un président ;
- ...vice-présidents ;
- ...secrétaires ;
- ....secrétaires adjoints.

**Article 10 : rôle et fonctionnement du bureau.**

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président. Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 8. le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

**Article 11 : rôle du président**

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du bureau ou à tout autre membres du comité syndical.

**Article 12 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public, désigné par le trésorier payeur-général du département du siège du syndicat avec l'accord du président.

**Article 13 : Réalisation des programmes**

Les programmes et actions du syndicat mixte peuvent être réalisés et mis en œuvre :

- soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existants sur le territoire ;
- soit par les techniciens du syndicat mixte ;
- ou par tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de marchés publics et conformément aux textes en vigueur.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Fait à ...., le.....

Lu et approuvé  
(signatures)